

G.P.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°639/2019
DU 31/05/2019
R.G. N°635/2016

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

AFFAIRE:

Monsieur AKPO
JOSEPH
(SCPA KONE-BOUABRE
& ASSOCIES)

C/

AYANTS DROITS DE
FEU KOMENAN YAO
NICOLAS, à savoir :

- 1°)-Monsieur YAO
KOUAME
- 2°)-Madame YAO
AFFOUE ROSALIE
- 3°)-Monsieur YAO
REMI
- 4°)-Monsieur YAO
RICHARD
- 5°)-Monsieur YAO YAO
- 6°)-Madame YAO
AFFOUE ROSALIE
- 7°)-Monsieur YAO
KASSI
- 4°)-Monsieur YAO
SEDJI FIRMIN
- 8°)-Madame YAO AYA
- 9°)-Madame YAO MOH
(Me YOBOUET KONAN
JACQUES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi trente et un mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

- Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;
- Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN YAO MATHIAS, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Monsieur AKPO JOSEPH, né le 06 juin 1955 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, pharmacien, demeurant à Abidjan ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par la SCPA KONE-BOUABRE & ASSOCIES, Avocats à la Cour, y demeurant Cocody Riviera Golf, résidences les Elias II immeuble BIXA 2^{ème} étage, appartement n°3121, 25 B.P. 929 Abidjan 25, Tél (225) 22 47 01 31, e-mail scpackb@hotmail.fr;

D'UNE PART ;

Et : Les ayants droits de feu KOMENAN YAO NICOLAS, à savoir :

- 1°)-Monsieur YAO KOUAME, né le 01 janvier 1960 à Assinzé-Tano, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;
- 2°)-Madame YAO AFFOUE ROSALIE, née le 28 juillet 1972 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Assinzé ;
- 3°)-Monsieur YAO REMI, né le 01 janvier 1981 à Assinzé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 12/07/2020
à Mme AKPO

4°)-Monsieur YAO RICHARD, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;

5°)-Monsieur YAO YAO, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;

6°)-Monsieur YAO KASSI, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;

7°)-Monsieur YAO SEDJI FIRMIN, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Assinzé ;

8°)-Madame YAO AYA, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Assinzé ;

9°)-Madame YAO MOH, majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Assinzé ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître YOBOUET KONAN JACQUES, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Tiassalé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°004 du 05/01/2016, enregistré à Abidjan-Plateau (reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 29 avril 2016, **Monsieur AKPO JOSEPH** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Les ayants droits de feu KOMENAN YAO NICOLAS**, à savoir : **Messieurs YAO KOUAME, YAO REMI, YAO RICHARD, YAO YAO, YAO KASSI, YAO SEDJI FIRMIN et Mesdames YAO AFFOUE ROSALIE, YAO AYA et YAO MOH** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 mai 2016 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°635 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;
Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 27 juillet 2018 ;

A cette date, le délibéré fut rabattu puis la cause a été renvoyée à l'audience du 14 décembre 2018 pour production du document matérialisant le partage en date du 03 août 2012 ;

Cette formalité accomplie, la cause a de nouveau été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 10 mai 2019, délibéré prorogé à l'audience du 31 mai 2019 ;

Advenue ladite date du 31 mai 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 29 avril 2016, **monsieur AKPO Joseph** a assigné les ayant-droits de feu KOMENAN YAO que sont : **messieurs YAO KOUAME, YAO AFFOUE, YAO REMI, YAO RICHARD, YAO YAO, YAO KASSI, YAO SEDJI FIRMIN, YAO AYA, YAO MOH**, devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 04 en date du 05 janvier 2016 rendu par la Section de tribunal de TIIASSALE dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

***Dit qu'il n'existe pas de société de fait entre eux et le défendeur ;
Dit que est valable la convention verbale de partenariat entre eux et le défendeur sur la plantation d'hévéa de 66 hectares sise à ASSINZE à raison de 44 hectares pour le défendeur et 22 hectares pour les demandeurs et que ladite convention continue de produire ses effets ;***

Ordonne le partage de la plantation selon la convention du 03 août 2012 ;

Ordonne également la reddition de compte sur la plantation d'hévéa de 22 hectares de la période de mois d'avril 2013 à nos jours ;

Commet pour procéder au partage et à la reddition de compte le Directeur Départemental de l'agriculture de TIIASSALE;

***Dit que les deux parties supporteront les frais de cette mission à raison de la moitié pour chacune ;
Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne le défendeur aux dépens. » ;***

Au soutien de son recours, l'appelant soutient que le 27 septembre 1989, il a acquis entre les mains de monsieur KOMENAN Yao Nicolas, le père des intimés, une parcelle de forêt d'une contenance de soixante-six (66) hectares sise à ASSINZE (TIASSALE) qu'il a entièrement mise en valeur en y créant une plantation d'hévéa ;

Alors qu'il a exploité ladite plantation de manière paisible et continue du vivant du cédant, indique-t-il, depuis le décès de celui-ci, il est constamment troublé dans la jouissance paisible de son bien par ses ayants-droit, lesquels, depuis 2010, s'adonnent régulièrement à des actes de vandalisme contre ses ouvriers et sa production de latex ;

Pour mettre fin à de tels agissements et dans un souci de cohabitation pacifique, ajoute-t-il, il s'est résolu librement, courant juillet 2012, à rétrocéder dix (10) hectares de sa plantation d'hévéas à ces derniers ;

Plutôt que de louer sa largesse, continue-t-il, les intimés ont, contre toute attente, interdit l'accès de la plantation à ses ouvriers et annexé toute la plantation en y faisant une descente punitive le 1^{er} avril 2013, descente au cours de laquelle ils ont saccagé les magasins de stockage de latex, les maisons d'habitation des ouvriers et volé du latex ;

Dans leur même tentative d'expropriation, poursuit-il, les intimés l'ont assigné devant le Tribunal civil de TIASSALE ;

Vidant sa saisine, explique-t-il, le tribunal a rendu la décision soumise à la censure de la Cour ;

Il fait grief à la décision querellée d'avoir procédé à un partage de la plantation litigieuse alors qu'il n'a jamais donné son consentement à un partage de sa plantation d'hévéas de soixante-six (66) hectares à raison de quarante-quatre (44) hectares pour lui et vingt-deux (22) hectares pour les intimés ;

Il reproche également au premier juge d'avoir ordonné la reddition des comptes portant sur vingt-deux (22) hectares de sa plantation d'hévéas alors que la plantation litigieuse n'a jamais fait l'objet de partage entre lui et les intimés de sorte qu'il n'a aucun compte à leur rendre relativement à la gestion et à l'exploitation de son bien ;

Il prie la Cour d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau de débouter les intimés de son action initiale en partage, en reddition de compte et en paiement de dommages et intérêts ;

En répliques, les ayants droit de feu KOMENAN YAO expliquent que courant septembre 1989, leur défunt père a conclu avec Monsieur AKPO Joseph un contrat verbal de partenariat pour la création

d'une plantation d'hévéa sur une parcelle de soixante-six (66) hectares ;

Aux termes dudit contrat, soutiennent-ils, feu KOMENAN YAO mettait à la disposition de AKPO Joseph, soixante-six (66) hectares de jachère lui appartenant tandis que monsieur AKPO Joseph se devait de construire à leur père une villa de six pièces au village et assurer la scolarisation de quatre de ses enfants jusqu'au baccalauréat ;

Ils indiquent que leur père est décédé avant la fin de la mise en valeur de la parcelle sans que les clauses du contrat ne soient mises par écrit ;

A la suite d'incompréhensions entre eux et l'appelant, affirment-ils, un accord de partage amiable leur cédant vingt-deux (22) hectares et quarante-quatre (44) hectares à l'appelant a été conclu ; Poursuivant, ils notent que cet accord mis en œuvre entre avril 2012 et avril 2013, a été rompu sans motif légal par le sieur AKPO Joseph qui, depuis lors a repris la gestion entière de la plantation à leur détriment ;

Ils reprochent au premier juge de les avoir déboutés de leur demande tendant à la reconnaissance d'une société de fait entre les parties au motif qu'un acte de vente dit de transaction daté du 27 septembre 1989 a été produit ;

Ils forment appel incident et prient la Cour de réformer le jugement querellé et de dire qu'il a effectivement existé une société de fait entre les parties et condamner l'appelant à leur verser des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi ; Ils sollicitent également de la Cour qu'elle confirme le jugement ayant validé le contrat verbal de partage de la plantation de 66 hectares et ordonné la reddition de comptes ;

Le Ministère Public a conclu ;

La Cour relevant que le tribunal ne s'est pas prononcé sur les demandes de paiement de dommages-intérêts et de condamnation au paiement d'une astreinte formulées par les ayants droit de feu KOMENAN YAO, a invité les parties à faire leurs observations sur l'annulation de la décision entreprise qu'elle entend soulever d'office ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel principal de monsieur AKPO Joseph et l'appel incident des ayants droit de feu KOMENAN YAO ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les recevoir ;

1

Au fond
Sur l'annulation du jugement entrepris

Il résulte de l'examen de la décision attaquée que le tribunal a omis de statuer sur certaines demandes des ayants droit de feu KOMENAN YAO à savoir : la condamnation sous astreinte comminatoire de l'appelant à payer la somme de 500 000 francs par jour de retard, mais aussi celle consistant à leur payer la somme de 12 000 000 Francs à titre de dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, il convient d'annuler la décision querellée pour avoir statué *infra petita* et procéder à l'évocation de la cause ;

Sur évocation
Sur la recevabilité de l'action initiale

L'action initiale ayant été introduite conformément aux prescriptions légales de formes et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

Sur les chefs de demande

o **Sur l'existence d'une société de fait**

Les intimés soutiennent qu'une société de fait a existé entre l'appelant et leur père relativement à la plantation d'hévéa et que la relation existant entre ces derniers n'est point celle de vendeur à acheteur mais celle de partenaire ;

Aux termes de l'article 864 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales, « il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte Uniforme » ;

Il infère de ce texte que la preuve de la société créée de fait doit transparaître du comportement des parties c'est-à-dire que les parties doivent agir comme de véritables associés réunis dans une entreprise commune avec la volonté de partager les bénéfices et les pertes ;

Il résulte de la pièce versée au dossier intitulée « Transaction » que feu KOMENAN YAO a vendu à monsieur AKPO Joseph une parcelle de forêt de son domaine sis à ASSINZE moyennant la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille cent cinquante (990.150) francs ;

Il est manifeste que cette pièce n'établit pas l'existence d'une société créée de fait ;

Les intimés ne produisant aucun autre document pour justifier leurs dires ;

4

Il y a lieu de les déclarer mal fondés en leur demande et les en débouter;

○ Sur l'existence d'une convention de partage

L'appelant fait grief à la décision querellée d'avoir procédé à un partage de la plantation litigieuse alors qu'il n'a jamais donné son consentement à un partage de sa plantation d'hévéas de 66 hectares à raison de 44 hectares pour lui et 22 hectares pour les intimés ;

Invités par la Cour à produire le document en date du 03 août 2012 sur lequel ils fondent leur demande aux fins de partage, les intimés ont versé au dossier un document intitulé « CONVENTION ASSINZE, S/P TIASSALE », lequel ne porte aucune signature ;

En général, la signature se définit comme un graphisme qui permet, d'une part, d'identifier l'auteur d'un document et, d'autre part, de manifester son approbation au contenu d'un acte ;

En d'autres termes, la validité de tout engagement est subordonnée à l'existence d'une signature manuscrite qui confère au document sa force probatoire ;

Le document brandi par les intimés ne comportant aucune signature n'est pas valable et est de ce fait insusceptible de produire des droits à leur profit ;

Il convient de débouter les intimés de leur demande tendant à l'existence d'une convention de partage comme étant mal fondée ;

○ Sur la reddition des comptes

L'appelant reproche également au premier juge d'avoir ordonné la reddition des comptes portant sur vingt-deux(22) hectares de sa plantation d'hévéas alors que la plantation litigieuse n'a jamais fait l'objet de partage entre lui et les intimés de sorte qu'il n'a aucun compte à leur rendre relativement à la gestion et à l'exploitation de son bien ;

Il résulte des précédents développements qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que les parties se sont accordés sur un quelconque partage ;

Ce faisant, il convient de dire qu'il n'y a lieu de procéder à une reddition des comptes ;

○ Sur les dommages et intérêts

Les intimés sollicitent la condamnation de l'appelant à leur verser des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice qu'ils ont subi en raison de la mauvaise foi dont il a fait preuve ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution

provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation des intimés est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute ou fait générateur, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments;

Il résulte des développements antérieurs que les intimés n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'une société créée de fait ou d'un contrat de partage que l'appelant aurait méconnu ;

Ils ne rapportent nullement la preuve de la faute commise par l'appelant susceptible d'être à la base d'un quelconque préjudice ;

Il convient donc de les débouter de cette demande mal fondée ;

○ Sur l'astreinte comminatoire de 500 000 francs

Les intimés sollicitent la condamnation de l'appelant à payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs à titre d'astreinte comminatoire par jour d'instance ;

Toutefois, il résulte des précédents développements qu'ils ont succombé à toutes leurs demandes ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

○ Sur l'exécution provisoire

Les intimés sollicitent que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, la Cour qui au demeurant statue en dernier ressort, les ayant déboutés de toutes leurs demandes, l'exécution provisoire sollicitée est sans objet et comme telle, doit être rejetée ;

Sur les dépens

Les ayant-droits de feu KOMENAN YAO succombant, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AKPO Joseph et les ayant-droits de feu KOMENAN YAO recevables en leur appel principal et incident relevés contre le jugement civil contradictoire n° 04 en date du 05 janvier 2016 rendu par la Section de tribunal de TIASSALE ;

Au fond

Dit l'appel incident mal fondé ;



1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the problem and the objectives of the research. The second part of the report is a detailed description of the methods used in the study. This includes a description of the experimental design, the data collection procedures, and the statistical methods used to analyze the data. The third part of the report is a discussion of the results of the study. This includes a description of the findings, a comparison of the results with previous research, and a discussion of the implications of the findings. The final part of the report is a conclusion and a list of references.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the problem and the objectives of the research. The second part of the report is a detailed description of the methods used in the study. This includes a description of the experimental design, the data collection procedures, and the statistical methods used to analyze the data. The third part of the report is a discussion of the results of the study. This includes a description of the findings, a comparison of the results with previous research, and a discussion of the implications of the findings. The final part of the report is a conclusion and a list of references.

1. The first part of the report is a general introduction to the subject of the study. It discusses the importance of the problem and the objectives of the research. The second part of the report is a detailed description of the methods used in the study. This includes a description of the experimental design, the data collection procedures, and the statistical methods used to analyze the data. The third part of the report is a discussion of the results of the study. This includes a description of the findings, a comparison of the results with previous research, and a discussion of the implications of the findings. The final part of the report is a conclusion and a list of references.